

Manitoba.—Le premier chapitre de la loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le 1er mars 1917, qui traite des ouvriers dont l'occupation est dangereuse, est appliqué par la Commission des accidents du travail, laquelle perçoit une prime variant selon les hasards de l'industrie et verse aux accidentés une indemnité qui se substitue au droit d'action qu'ils possédaient antérieurement. Cette loi autorise la province, la cité de Winnipeg et certaines grandes entreprises d'utilité publique à s'assurer elles-mêmes.

Depuis les débuts de cette loi jusqu'au 31 décembre 1930, la Commission eut à régler 74,922 accidents et paya \$9,679,576 soit à titre d'indemnité, soit à titre de soins médicaux. Parmi ces accidents en 1930, 3,488 requéraient des soins médicaux seulement, 4,488 comportaient une incapacité temporaire et 295 une incapacité permanente; 39 étaient des accidents mortels (Tableau 9.)

9.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail du Manitoba, 1917-1930.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Totaux.	Accidentés indemnisés.
	\$	\$	\$	nomb.
1917.....	289,870	23,002	312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	285,772	40,748	326,520	1,805
1920.....	389,710	78,566	468,276	2,509
1921.....	527,102	114,118	641,210	2,688
1922.....	585,292	156,734	742,026	4,977
1923.....	624,581	161,805	786,386	4,933
1924.....	476,722	155,166	631,888	4,972
1925.....	538,781	178,814	717,595	5,404
1926.....	599,144	190,023	789,167	7,046
1927.....	605,957	203,815	814,772	7,066
1928.....	812,323	250,123	1,063,151	8,873
1929.....	893,991	259,830	1,153,821	10,449
1930.....	892,636	223,795	1,116,431	8,310

Saskatchewan.—La loi de Compensation des accidents du travail, chapitre 253 des Statuts de la Saskatchewan de 1930, est appliquée par un bureau de trois membres et fut mise pleinement en vigueur à minuit le 1er juillet 1930. Cette loi est semblable à celle des autres provinces; certains employés de chemin de fer faisant partie des métiers itinérants ne tombent pas sous cette loi, mais bénéficient de la loi de Compensation, c. 252 des Statuts refondus de la Saskatchewan de 1930.

Durant 1930, 4,722 accidents furent déclarés. Des 3,832 réclamations, 1,719 comportaient des soins médicaux et 2,018 se rapportaient à des cas d'incapacité temporaire.

On comptait 17 accidents mortels ainsi que 82 causant l'incapacité permanente au 31 décembre 1931.

Ces chiffres ne comprennent pas les accidents survenus en 1931, mais déclarés en 1932.

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, les magasins de détail et les bureaux. Les chemins de fer, (mécaniciens et mécaniciens conducteurs de locomotive non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi, en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.

Le tableau 10 indique les activités du Bureau pour les années civiles 1921 à 1930. Des 12,607 accidents déclarés en la dernière année, 49 étaient mortels et 140 ont causé l'incapacité permanente. Les sommes indiquées ci-dessous ne comprennent pas celles transférées au fonds de pension, lequel avait au 31 décembre 1930 un actif s'élevant à \$2,487,112, ni les frais d'administration, ni les sommes mises de côté pour solder le passif estimatif.